



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/12/48 (ADVANCE 1)
23 septembre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Douzième session
Point 7 de l'ordre du jour

**LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN PALESTINE ET
DANS LES AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS**

**Rapport de la Mission d'établissement des faits de
l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza**

Résumé*

* Le présent document est une traduction du texte préliminaire et ne contient que le résumé. Le rapport complet sera publié sous la cote A/HRC/12/48 dans toutes les langues, en fonction de la capacité des services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

A. Introduction

1. Le 3 avril 2009, le Président du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a créé la Mission d'établissement des faits sur le conflit de Gaza, investie du mandat «d'enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées dans le cadre des opérations menées à Gaza avant, pendant ou après la période allant du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009».
2. Le Président a nommé à la tête de la Mission le juge Richard Goldstone, ancien juge de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud et ancien Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les trois autres membres nommés étaient: M^{me} le professeur Christine Chinkin, professeur de droit international à la London School of Economics and Political Science, qui a été membre de la Mission d'établissement des faits de haut niveau à Beit Hanoun (2008), M^{me} Hina Jilani, avocate près la Cour suprême du Pakistan et ancienne Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, qui a été membre de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour (2004), et le colonel Travers Desmond, ancien officier des Forces de défense de l'Irlande et membre du Conseil d'administration de l'Institut pour les enquêtes criminelles internationales.
3. Conformément à la pratique habituelle, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a établi un secrétariat pour appuyer la Mission.
4. La Mission a interprété son mandat comme requérant de placer la population civile de la région au centre de ses préoccupations relatives aux violations du droit international.
5. La Mission a tenu sa première réunion à Genève du 4 au 8 mai 2009. Elle s'est par la suite réunie à Genève le 20 mai, les 4 et 5 juillet et du 1^{er} au 4 août 2009. La Mission a effectué trois visites sur le terrain: deux dans la bande de Gaza (du 30 mai au 6 juin et du 25 juin au 1^{er} juillet 2009) et une à Amman les 2 et 3 juillet 2009. Plusieurs fonctionnaires du secrétariat de la Mission ont été déployés dans la bande de Gaza du 22 mai au 4 juillet 2009 pour y mener des investigations sur le terrain.
6. Le 7 mai 2009, des notes verbales ont été adressées à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à des organes et organismes des Nations Unies. Le 8 juin 2009, la Mission a appelé toutes les personnes et organisations intéressées à soumettre des informations et documents pertinents pour l'aider à s'acquitter de son mandat.
7. Des auditions publiques se sont tenues à Gaza, les 28 et 29 juin 2009, et à Genève les 6 et 7 juillet.
8. La Mission a sollicité à plusieurs reprises la coopération du Gouvernement israélien. Après l'échec de ses nombreuses tentatives, la Mission a demandé et obtenu l'assistance du Gouvernement égyptien qui lui a permis d'entrer dans la bande de Gaza par le point de passage de Rafah.

9. La Mission a bénéficié du soutien et de la coopération de l'Autorité palestinienne et de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies. En raison du manque de coopération du Gouvernement israélien, la Mission n'a pu rencontrer de membres de l'Autorité palestinienne en Cisjordanie. La Mission s'est toutefois entretenue à Amman avec des responsables de l'Autorité palestinienne, dont un ministre. Lors de ses visites dans la bande de Gaza, la Mission a rencontré de hauts responsables des autorités de Gaza, qui lui ont apporté leur coopération et leur appui.

10. Après la tenue de ses auditions publiques à Genève, la Mission a été informée qu'un participant palestinien, M. Muhammad Srour, avait été arrêté par les forces de sécurité israéliennes à son retour en Cisjordanie et s'est inquiétée de ce que son arrestation puisse avoir été la conséquence de sa déposition devant la Mission. La Mission est en contact avec lui et continue à suivre l'évolution de la situation.

B. Méthodologie

11. La Mission a estimé que pour s'acquitter de son mandat il lui fallait examiner les actions de toutes les parties susceptibles d'avoir constitué des violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Son mandat requérait en outre qu'elle examine les actions connexes menées sur l'ensemble du territoire palestinien occupé et en Israël.

12. S'agissant du champ temporel, la Mission a décidé de se concentrer principalement sur les événements, actions ou circonstances intervenus à partir du 19 juin 2008, date de la conclusion d'un cessez-le-feu entre le Gouvernement israélien et le Hamas. La Mission a aussi pris en considération des faits survenus après la fin des opérations militaires qui constituent des violations continues des droits de l'homme et du droit international humanitaire liées ou consécutives aux opérations militaires, ce jusqu'au 31 juillet 2009.

13. La Mission a également analysé le contexte historique des événements qui ont abouti aux opérations militaires menées à Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009 et les liens entre ces opérations et la politique globale d'Israël à l'égard du territoire palestinien occupé.

14. La Mission a estimé que la référence figurant dans son mandat aux violations commises «dans le contexte» des opérations militaires de décembre-janvier requérait d'y inclure les restrictions aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales liées aux stratégies et actions d'Israël dans le contexte de ses opérations militaires.

15. Le droit international général, la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit pénal international ont constitué le cadre normatif de la Mission.

16. Dans le présent rapport, la Mission n'avait pas pour ambition de consigner exhaustivement le très grand nombre d'incidents pertinents survenus au cours de la période couverte par son mandat, mais elle estime pourtant que ce rapport illustre les principales caractéristiques de ces violations. À Gaza, la Mission a enquêté sur 36 incidents.

17. La Mission a basé ses travaux sur une analyse indépendante et impartiale du respect par les parties de leurs obligations au titre du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le contexte du récent conflit à Gaza, ainsi que sur les normes internationales d'enquête mises au point par l'Organisation des Nations Unies.

18. La Mission a adopté une approche englobante de la collecte d'informations et d'avis. Elle a eu recours aux méthodes suivantes de collecte d'informations: a) l'examen de rapports émanant de différentes sources; b) des entretiens avec des victimes, des témoins et d'autres personnes détenant des informations pertinentes; c) des visites sur des sites où s'étaient produits des incidents dans la bande de Gaza; d) l'analyse de séquences vidéo et de photographies, dont des images satellitaires; e) l'examen de rapports médicaux sur les blessures subies par les victimes; f) l'analyse criminalistique d'armes et de restes de munitions recueillis sur des sites d'incident; g) des entretiens avec divers interlocuteurs; h) des invitations à fournir des informations en relation avec les besoins de la Mission en termes d'investigations; i) la large diffusion d'un appel public à la soumission de communications écrites; j) des auditions publiques à Gaza et à Genève.

19. La Mission a procédé à 188 entretiens individuels. Elle a examiné plus de 300 rapports, mémoires et autres documents recueillis de sa propre initiative, reçus en réponse à son appel à soumettre des communications et des notes verbales ou fournis lors de réunions ou autrement, soit au total plus de 10 000 pages, plus de 30 séquences vidéo et 1 200 photos.

20. En refusant de coopérer avec la Mission, le Gouvernement israélien l'a empêchée de rencontrer de hauts fonctionnaires gouvernementaux israéliens mais aussi de se rendre en Israël, pour y rencontrer des victimes israéliennes, et en Cisjordanie, pour rencontrer des représentants de l'Autorité palestinienne et des victimes palestiniennes.

21. La Mission s'est rendue sur place dans la bande de Gaza, notamment sur des sites d'incidents pour y enquêter, ce qui lui a permis d'observer de première main la situation sur le terrain et de parler à de nombreux témoins et autres personnes concernées.

22. Les auditions publiques, retransmises en direct, avaient pour objet de permettre aux victimes, témoins et experts de toutes les parties au conflit de s'adresser directement au plus grand nombre possible de personnes de la région ainsi qu'à la communauté internationale. La Mission a donné la priorité à la participation des victimes et des membres des communautés touchées. Les 38 témoignages publics ont porté tant sur les faits que sur les questions juridiques et militaires. La Mission avait à l'origine prévu des auditions dans la bande de Gaza, en Israël et en Cisjordanie, mais l'accès à Israël et à la Cisjordanie lui ayant été refusé elle a décidé de tenir à Genève les auditions de personnes venues d'Israël et de Cisjordanie.

23. Pour formuler ses conclusions, la Mission s'est attachée à s'appuyer principalement et chaque fois que possible sur des informations qu'elle avait recueillies de première main. Les informations provenant d'autres sources (rapports, déclarations sous serment et médias, entre autres) ont été utilisées essentiellement aux fins de corroboration.

24. Les conclusions finales de la Mission sur la fiabilité des informations reçues ont reposé sur sa propre appréciation de la crédibilité et de la fiabilité des témoins qu'elle avaient rencontrés, sur la vérification des sources et de la méthodologie utilisées pour établir les rapports et documents produits par d'autres, sur le recoupement des documents et informations pertinents et

sur la détermination, en toutes circonstances, du point de savoir s'il existait suffisamment d'informations crédibles et fiables pour permettre à la Mission de constater un fait.

25. Sur cette base, la Mission a, au mieux de ses possibilités, déterminé quels faits avaient été établis. Dans de nombreux cas elle a constaté que des actes entraînant une responsabilité pénale individuelle avaient été commis. Dans tous ces cas, la Mission a estimé qu'il existait suffisamment d'informations pour établir les éléments objectifs des crimes en question. Dans presque tous les cas, la Mission a en outre été en mesure de déterminer si les actes en question semblaient ou non avoir été commis délibérément ou inconsidérément ou en sachant que le cours normal des choses ne pouvait avoir d'autre conséquence pour résultat. La Mission a ainsi établi dans de nombreux cas l'élément pertinent constitutif de l'infraction (*mens rea*). La Mission apprécie pleinement l'importance de la présomption d'innocence: les conclusions figurant dans son rapport n'attendent pas à l'intégrité de ce principe. Dans ses conclusions, la Mission ne cherche pas à identifier les individus responsables de la commission d'infractions ni ne prétend se conformer à la norme de preuve applicable dans les procès criminels.

26. Afin de fournir aux intéressés la possibilité de soumettre des informations supplémentaires pertinentes, ainsi que d'exposer leur position et de répondre aux allégations, avant de finaliser son analyse et ses conclusions, la Mission a de plus soumis une liste complète de questions au Gouvernement israélien, à l'Autorité palestinienne et aux autorités de Gaza. La Mission a reçu des réponses de l'Autorité palestinienne et des autorités de Gaza, mais pas d'Israël.

C. Faits examinés par la Mission, conclusions factuelles et juridiques

Le territoire palestinien occupé: la bande de Gaza

1. Le blocus

27. La Mission s'est concentrée (chap. V) sur le processus d'isolement économique et politique imposé par Israël à la bande de Gaza, communément qualifié de blocus. Le blocus comprend des mesures telles que des restrictions à l'importation de certaines marchandises dans la bande de Gaza et la fermeture des passages frontaliers aux personnes ainsi qu'aux biens et services, des jours durant parfois, causant aussi l'interruption de l'approvisionnement en combustible et en électricité. L'économie de Gaza est en outre gravement touchée par la réduction de la zone de pêche ouverte aux pêcheurs palestiniens et la création d'une zone tampon le long de la frontière entre Gaza et Israël, ce qui amoindrit la surface disponible pour l'agriculture et l'industrie. Tout en créant une situation d'urgence, le blocus a en outre considérablement affaibli la capacité tant de la population que des secteurs de la santé et de l'eau et d'autres secteurs publics à faire face à la crise provoquée par les opérations militaires.

28. La Mission estime qu'Israël demeure lié par les obligations lui incombant en vertu de la quatrième Convention de Genève, dont l'obligation d'assurer dans toute la mesure des moyens à sa disposition l'approvisionnement en vivres, en fournitures médicales et hospitalières et en autres articles nécessaires pour répondre aux besoins humanitaires de la population de la bande de Gaza sans restrictions.

2. Aperçu des opérations militaires d'Israël dans la bande de Gaza et du bilan des victimes

29. Israël a engagé ses forces navales, aériennes et terrestres dans l'opération portant le nom de code «Opération plomb durci». Les opérations militaires dans la bande de Gaza, qui se sont déroulées en deux grandes phases (une phase aérienne suivie d'une phase aéroterrestre), ont duré du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009. L'offensive israélienne a commencé par une semaine d'attaques aériennes, du 27 décembre au 3 janvier 2009. Les forces aériennes ont continué à jouer un rôle important en appuyant et couvrant les forces terrestres, du 3 au 18 janvier 2009. L'armée a été chargée de l'invasion terrestre, qui a débuté le 3 janvier 2009, lorsque des unités terrestres ont pénétré par le nord et l'est dans la bande de Gaza. Les informations disponibles indiquent que les brigades Golani, Givati et Paratrooper et des unités parachutistes ainsi que cinq brigades du Corps des blindés ont été engagées. Une partie de la marine a été utilisée pour bombarder la côte de Gaza pendant les opérations. Le chapitre VI indique les lieux des faits examinés par la Mission, qui sont décrits dans les chapitres VII à XV, dans le contexte des opérations militaires.

30. Les statistiques sur le nombre de Palestiniens tués pendant les opérations militaires varient. Se fondant sur des recherches effectuées sur le terrain, des organisations non gouvernementales estiment que le total des personnes tuées se situe entre 1 387 et 1 417. Les autorités de Gaza ont annoncé 1 444 morts. Le Gouvernement israélien avance le chiffre de 1 166 tués. Les données émanant de sources non gouvernementales sur la proportion de civils parmi les tués sont en général cohérentes et font naître de graves inquiétudes quant à la façon dont Israël a mené ses opérations militaires à Gaza.

31. Selon le Gouvernement israélien, pendant les opérations militaires, quatre Israéliens (trois civils et un soldat) ont été tués dans le sud d'Israël par des roquettes ou des obus de mortier tirés par des groupes armés palestiniens. En outre, neuf soldats israéliens ont été tués au cours des combats dans la bande de Gaza, dont quatre victimes de tirs amis.

3. Les attaques des forces israéliennes contre des bâtiments gouvernementaux et des personnels des autorités de Gaza, dont des policiers

32. Les forces armées israéliennes ont lancé de nombreuses attaques contre des bâtiments et des personnels des autorités de Gaza. Pour ce qui est des attaques contre des bâtiments, la Mission a examiné les frappes israéliennes contre l'immeuble du Conseil législatif palestinien et la prison centrale de Gaza (chap. VII). Ces deux immeubles ont été détruits et sont inutilisables. Le Gouvernement israélien et des représentants des forces armées ont fait des déclarations pour justifier ces attaques en faisant valoir que les institutions politiques et administratives de la bande de Gaza faisaient partie des «infrastructures terroristes du Hamas». La Mission rejette cette affirmation. Elle constate que rien ne prouve que l'immeuble du Conseil législatif et la prison centrale de Gaza aient effectivement contribué à l'action militaire. Les informations dont dispose la Mission l'amènent à conclure que les attaques de ces bâtiments constituaient des attaques délibérées contre des biens civils, en violation de la règle du droit international humanitaire coutumier selon laquelle les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. Ces faits dénotent en outre la commission de l'infraction grave que constituent les destructions massives de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées de façon illicite et arbitraire.

33. La Mission a enquêté sur les attaques contre six installations de la police, dont quatre aux premières minutes des opérations militaires, le 27 décembre 2008, ayant entraîné la mort de 99 policiers et de 9 membres du public. Les quelque 240 policiers tués par les forces israéliennes représentent plus du sixième du total des victimes palestiniennes. Les circonstances de ces attaques semblent indiquer, comme le confirme le rapport de juillet 2009 du Gouvernement israélien sur les opérations militaires, que les policiers ont été délibérément pris pour cible et tués au motif que la police, en tant qu'institution ou en raison d'une grande partie de ses membres à titre individuel, fait – de l'avis du Gouvernement israélien – partie des forces militaires palestiniennes à Gaza.

34. Pour déterminer si les attaques contre la police étaient compatibles avec le principe de distinction entre objets et personnes civils et objets et personnes militaires, la Mission a analysé l'évolution institutionnelle de la police de Gaza depuis que le Hamas a pris le contrôle complet de Gaza, en juillet 2007, et a fusionné la police de Gaza avec la «Force exécutive» qu'il avait créée après sa victoire électorale. La Mission conclut que, même si un grand nombre de policiers de Gaza ont été recrutés parmi les partisans du Hamas ou les membres de groupes armés palestiniens, la police de Gaza est une institution civile de défense de l'ordre. La Mission conclut en outre que les policiers tués le 27 décembre 2008 ne pouvaient être considérés comme ayant pris une part directe aux hostilités et, partant, n'avaient pas perdu sur cette base leur immunité en tant que civil contre les attaques directes de civils. La Mission reconnaît que certains membres de la police de Gaza pourraient avoir appartenu simultanément à des groupes armés palestiniens, et donc avoir été des combattants. Toutefois, elle conclut que les attaques menées contre des installations de la police le premier jour des opérations armées ne sauraient être considérées comme proportionnées si l'on met en regard l'avantage militaire direct attendu (à savoir la mort de policiers qui pourraient avoir appartenu à des groupes armés palestiniens) et les pertes en vies civiles (à savoir les autres policiers tués et les membres du public tués dont la présence sur place ou à proximité était inévitable) et constituent donc une violation du droit international humanitaire.

4. Obligation pour les groupes armés palestiniens à Gaza de prendre les précautions possibles pour protéger la population et les objets civils

35. La Mission s'est attachée à établir si, et à quel point, les groupes palestiniens armés avaient violé leur obligation de faire preuve de prudence et de prendre toutes les précautions possibles pour protéger la population civile de Gaza contre les dangers inhérents à des opérations militaires (chap. VIII). La Mission a été confrontée de la part des personnes qu'elle a interrogées à Gaza à une certaine réticence à parler des activités des groupes armés. Sur la base des informations recueillies, la Mission a conclu que des groupes armés palestiniens étaient présents dans des zones urbaines pendant les opérations militaires et avaient tiré des roquettes à partir de zones urbaines. Il se pourrait que les combattants palestiniens ne se soient pas en tout temps suffisamment distingués de la population civile. La Mission n'a cependant recueilli aucun indice donnant à penser que des groupes armés palestiniens aient orienté des civils vers des secteurs d'où des attaques étaient lancées ou aient forcé des civils à demeurer à proximité de tels secteurs.

36. Même si les incidents examinés par la Mission ne lui ont pas permis d'établir qu'il y avait eu utilisation des mosquées à des fins militaires ou pour protéger des activités militaires, on ne peut exclure que cela ait pu se produire dans d'autres cas. La Mission n'a recueilli aucun élément probant permettant d'étayer les allégations selon lesquelles des établissements hospitaliers

auraient été utilisés par les autorités de Gaza ou des groupes armés palestiniens pour couvrir des activités militaires, et des ambulances auraient servi à transporter des combattants ou à d'autres fins militaires. Se fondant sur ses propres investigations et sur les déclarations de hauts fonctionnaires des Nations Unies, la Mission exclut que des groupes armés palestiniens aient mené des opérations de combat à partir d'installations des Nations Unies qui servaient de refuge pendant les opérations militaires. La Mission ne peut, toutefois, écarter la possibilité que des groupes armés palestiniens aient été actifs à proximité de ces installations des Nations Unies et hôpitaux. Même si le fait d'engager des hostilités dans des zones bâties ne constitue pas, en soi, une violation du droit international, là où ils ont lancé des attaques à proximité de bâtiments civils ou protégés les groupes armés palestiniens ont mis inutilement en danger la population civile de Gaza.

5. Obligation pour Israël de prendre les précautions possibles pour protéger la population et les biens civils à Gaza

37. La Mission a examiné comment les forces armées israéliennes s'étaient acquittées de leur obligation de prendre toutes les précautions possibles pour protéger la population civile de Gaza, y compris en particulier l'obligation de lancer un avertissement annonçant une attaque (chap. IX). La Mission prend acte des efforts importants déployés par Israël pour diffuser des avertissements au moyen d'appels téléphoniques, de tracts et d'annonces sur la radio, et reconnaît que, dans certains cas, ces avertissements, notamment lorsqu'ils étaient suffisamment précis, ont incité les résidents à quitter la zone et à se mettre à l'abri. Toutefois, la Mission prend note aussi de facteurs qui ont considérablement nui à l'efficacité des avertissements diffusés. Il s'agit notamment du manque de précision, et donc de crédibilité, de nombreux messages téléphoniques préenregistrés et tracts. La crédibilité des instructions enjoignant de se déplacer vers le centre-ville pour y trouver la sécurité a également été amoindrie par le fait que même les centres des villes avaient fait l'objet d'attaques intensives durant la phase aérienne des opérations militaires. La Mission a en outre examiné la pratique consistant à larguer des charges explosives légères sur les toits (dite toquer au toit). Elle conclut que cette technique n'est pas efficace en tant qu'avertissement et constitue une forme d'attaque contre les civils habitant le bâtiment visé. Enfin, la Mission souligne que le fait qu'un avertissement ait été émis n'exonère pas les commandants et leurs subordonnés du devoir de prendre toutes les autres mesures possibles pour distinguer les civils des combattants.

38. La Mission a aussi examiné les précautions prises par les forces armées israéliennes dans le contexte de trois attaques particulières menées par elles. Le 15 janvier 2009, l'enceinte du Bureau de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), situé dans la ville de Gaza, a été la cible de tirs d'obus à forte charge explosive et au phosphore blanc. La Mission note que cette attaque était extrêmement dangereuse car ce site servait de refuge à quelque 600 à 700 civils et contenait un énorme dépôt de carburant. Les forces armées israéliennes ont poursuivi leur attaque plusieurs heures durant, alors qu'elles avaient été pleinement averties des risques qu'elles créaient. La Mission conclut que les forces armées israéliennes ont violé l'obligation leur incombant en vertu du droit international coutumier de prendre toutes les précautions possibles dans le choix des moyens et de la méthode d'attaque en vue d'éviter, ou tout du moins de réduire au minimum, les pertes civiles collatérales (civils tués ou blessés et dommages aux objets civils).

39. La Mission constate aussi que, le même jour, les forces armées israéliennes ont tiré directement et délibérément des obus au phosphore blanc sur l'hôpital Al-Quds et le dépôt d'ambulance adjacent, dans la ville de Gaza. Ces tirs ont déclenché des incendies qui n'ont pu être maîtrisés qu'au bout d'une journée entière et ont semé la panique parmi les malades et les blessés, qu'il a fallu évacuer. La Mission conclut qu'aucun avertissement de frappe imminente n'a été diffusé à un quelconque moment. Sur la base de son enquête, la Mission rejette l'allégation selon laquelle les forces armées israéliennes auraient essuyé des tirs provenant de l'intérieur de l'hôpital.

40. La Mission a aussi examiné les tirs intensifs d'artillerie, dont à nouveau des tirs d'obus au phosphore blanc, contre l'hôpital Al-Wafa dans l'est de la ville de Gaza, établissement pour patients recevant des soins de longue durée et souffrant de traumatismes particulièrement graves. Se fondant sur les informations recueillies, la Mission a conclu dans ces deux cas à une violation de l'interdiction d'attaquer les hôpitaux civils. La Mission souligne en outre que le cas de l'hôpital Al-Wafa démontre la totale inefficacité de certains types d'avertissements de routine et génériques, en l'occurrence les avertissements par voie de tracts et de messages téléphoniques préenregistrés.

6. Attaques sans discrimination des forces israéliennes ayant fait des morts et des blessés dans la population civile

41. La Mission s'est intéressée au pilonnage au mortier du carrefour d'al-Fakhura à Jabaliyah, proche d'une école de l'UNRWA qui à l'époque abritait plus de 1 300 personnes (chap. X). Les forces armées israéliennes ont tiré au moins quatre obus de mortier. L'un d'eux a atterri dans la cour d'une résidence privée, tuant 11 personnes. Trois autres se sont abattus dans la rue al-Fakhura, tuant au moins 24 autres personnes et en blessant une quarantaine. La Mission a examiné de manière approfondie les déclarations des représentants du Gouvernement israélien laissant entendre que l'attaque avait été lancée en réaction à un tir de mortier d'un groupe armé palestinien. Si la Mission n'exclut pas que tel peut avoir été le cas, elle considère que la crédibilité de la position d'Israël est entamée par une série d'incohérences, de contradictions et d'inexactitudes de fait dans les déclarations tendant à justifier cette attaque.

42. En tirant ses conclusions juridiques sur l'attaque de l'intersection d'al-Fakhura, la Mission reconnaît que, dans toutes les armées, les décisions en matière de proportionnalité, de mise en balance de l'avantage militaire à gagner et du risque de tuer des civils, sont de véritables dilemmes dans certains cas. En l'espèce, la Mission ne considère pas que tel ait été le cas. Le fait de tirer au moins quatre obus de mortier pour tenter de tuer un petit nombre d'individus visés dans un environnement où un grand nombre de civils vauaient à leurs occupations quotidiennes et où 1 368 personnes s'étaient mises à l'abri à proximité ne répond pas aux critères de ce qu'un officier commandant raisonnable aurait jugé constituer une perte acceptable en vies humaines civiles pour l'avantage militaire recherché. La Mission considère donc que cette attaque a été aveugle, contraire au droit international, et a violé le droit à la vie des civils palestiniens tués dans ces incidents.

7. Attaques délibérées contre la population civile

43. La Mission a enquêté sur 11 incidents au cours desquels les forces armées israéliennes ont lancé des attaques directes contre des civils avec des conséquences mortelles (chap. XI).

À l'exception d'une d'entre elles, les faits ne font apparaître aucun objectif militaire justifiable. Les deux premières sont des attaques contre des maisons du quartier al-Samouni situé au sud de la ville de Gaza, notamment le bombardement d'une maison dans laquelle des civils palestiniens avaient été obligés de se rassembler par les forces armées israéliennes. Dans les sept autres incidents, des civils se sont vu tirer dessus alors qu'ils tentaient de quitter leur maison pour se rendre à pied vers un lieu plus sûr, en agitant des drapeaux blancs et, dans certains cas, en obéissant ainsi aux ordres des forces israéliennes. Les faits rassemblés par la Mission indiquent que toutes les attaques se sont produites dans des circonstances où les forces armées israéliennes avaient le contrôle de la zone où elles opéraient et avaient précédemment pris contact avec les personnes qu'elles avaient ensuite attaquées, ou elles les avaient au minimum observées, si bien qu'elles devaient savoir qu'il s'agissait de civils. Dans la majorité de ces incidents, les conséquences des attaques israéliennes contre des civils ont été aggravées par leur refus ultérieur d'autoriser l'évacuation des blessés ou l'accès des ambulances.

44. Ces incidents montrent que les instructions données aux forces armées israéliennes qui ont pénétré à Gaza ne fixaient qu'un faible seuil à l'utilisation d'un feu mortel contre la population civile. La Mission a constaté que cette tendance était fortement corroborée par les témoignages de soldats israéliens réunis dans deux publications qu'elle a examinées.

45. La Mission a examiné en outre un incident au cours duquel une mosquée a été touchée par un missile au cours des prières du début de la soirée, ce qui a fait 15 morts, et une attaque au moyen de projectiles à fléchettes contre les membres d'une famille et leurs voisins rassemblés sous une tente funèbre, tuant cinq personnes. La Mission constate que ces deux attaques constituent des attaques délibérées contre la population civile et des objectifs civils.

46. Des faits qu'elle a pu vérifier dans la totalité des cas susmentionnés, la Mission conclut que le comportement des forces armées israéliennes est constitutif de graves violations de la quatrième Convention de Genève pour avoir tué délibérément des personnes protégées et leur avoir causé délibérément de grandes souffrances, violations qui, en tant que telles, donnent naissance à une responsabilité pénale individuelle. La Mission constate aussi que le fait de prendre délibérément pour cible et de tuer arbitrairement des civils palestiniens est une violation du droit à la vie.

47. Le dernier incident concerne le bombardement d'une maison ayant fait 22 morts dans une même famille. La position d'Israël dans cette affaire est qu'il y a eu une «erreur opérationnelle» et que la cible visée était une maison voisine où des armes étaient stockées. Sur la base de son enquête, la Mission exprime de sérieux doutes quant à la présentation faite par les autorités israéliennes de cet incident. Elle conclut que, si une erreur a bien été commise, on ne peut pas dire qu'il s'agissait d'un meurtre délibéré. Il reste que la responsabilité de l'État d'Israël pour fait internationalement illicite demeure.

8. L'utilisation de certaines armes

48. Sur la base de son enquête sur des incidents où certaines armes telles que des missiles au phosphore blanc et à fléchettes ont été utilisées, la Mission, tout en admettant que le phosphore blanc n'est pas à l'heure actuelle interdit par le droit international, estime que les forces armées israéliennes en ont fait un usage systématique et sans discrimination dans des zones habitées. De plus, les médecins qui ont traité des patients présentant des blessures causées par le phosphore blanc ont évoqué la gravité des brûlures causées par cette substance, parfois inguérissables. La Mission estime qu'il conviendrait d'envisager sérieusement d'interdire l'usage du phosphore blanc dans les zones habitées. S'agissant des fléchettes, la Mission note qu'il s'agit d'une arme à grande surface d'action ne permettant aucune discrimination entre différents objectifs après détonation. Ces armes sont donc particulièrement impropres à être utilisées dans des zones urbaines où il y a des raisons de croire que des civils peuvent être présents.

49. Si la Mission n'est pas en mesure de déclarer avec certitude que des munitions à explosif à métal dense et inerte ont été utilisées par les forces armées israéliennes, des médecins palestiniens et étrangers qui avaient exercé à Gaza au cours des opérations militaires lui ont signalé qu'un fort pourcentage de patients présentait des blessures compatibles avec l'impact de telles munitions. Les explosifs à métal dense et inerte et les armes contenant des métaux lourds ne sont pas interdits en vertu du droit international dans son état actuel, mais ils soulèvent des préoccupations sanitaires spécifiques. Enfin, il a été porté à la connaissance de la Mission des allégations selon lesquelles de l'uranium appauvri et de l'uranium non appauvri ont été utilisés par les forces armées israéliennes à Gaza. La Mission n'a pas enquêté plus avant sur ces allégations.

9. Attaques visant les fondements de la vie civile à Gaza: destruction des infrastructures industrielles, de la production alimentaire, des installations d'approvisionnement en eau, des stations d'épuration des eaux usées et des habitations

50. La Mission a enquêté sur plusieurs incidents au cours desquels ont été détruits des infrastructures industrielles, des usines de production alimentaire, des installations d'approvisionnement en eau, des stations d'épuration des eaux usées et des habitations (chap. XIII). Au début des opérations militaires, la minoterie d'el-Bader était déjà la seule minoterie fonctionnant encore dans la bande de Gaza. Elle a subi une série de frappes aériennes le 9 janvier 2009, après que plusieurs fausses alertes eurent été données les jours précédents. La Mission constate que cette destruction ne répond à aucune justification militaire. La nature des frappes, en particulier le fait que des machines cruciales aient été ciblées avec précision, laisse penser que l'intention était d'anéantir la capacité productive de l'usine. Il ressort des faits que la Mission a vérifiés qu'il y a eu violation des dispositions de la quatrième Convention de Genève relatives aux infractions graves. Les destructions illégales et aveugles qui ne se justifient pas par des nécessités militaires sont constitutives de crimes de guerre. La Mission constate aussi que la destruction de la minoterie visait à priver la population civile des moyens de se nourrir, ce qui est une violation du droit international coutumier et peut constituer un crime de guerre. La frappe sur la minoterie constitue en outre une violation du droit à une alimentation suffisante et à des moyens de subsistance.

51. On dit que les élevages de poulets de M. Sameh Sawafeary dans le quartier de Zeytoun au sud de la ville de Gaza approvisionnaient plus de 10 % du marché des œufs de Gaza.

Des bulldozers blindés des forces armées israéliennes ont systématiquement rasé les poulaillers, tuant les 31 000 poulets qui s'y trouvaient, et ont détruit les bâtiments et le matériel nécessaires au fonctionnement de l'exploitation. La Mission conclut qu'il s'agissait d'un acte délibéré de destruction arbitraire qui ne se justifiait par aucune nécessité militaire et en tire les mêmes conclusions juridiques que dans le cas de la destruction de la minoterie.

52. Les forces armées israéliennes ont également bombardé un mur de l'un des bassins de la station d'épuration de Gaza, libérant plus de 200 000 mètres cubes d'eau usées qui se sont déversées dans les terres agricoles avoisinantes. Les circonstances dans lesquelles cette frappe a été effectuée laissent penser qu'elle a été délibérée et préméditée. Le complexe des puits de Namar à Jabaliyah était composé de deux puits équipés de pompes, d'un générateur, d'un réservoir de combustible, d'une installation de chloration des réservoirs d'eau, de bâtiments et de matériel connexe. Tous ont été détruits par de multiples frappes aériennes le premier jour de l'attaque israélienne. La Mission estime peu vraisemblable qu'une cible de la taille des puits de Namar ait pu avoir été frappée à plusieurs reprises par erreur. Elle n'a trouvé aucun motif de croire qu'il y avait un quelconque avantage militaire à bombarder les puits et elle a relevé que personne n'a déclaré que des groupes armés palestiniens avaient utilisé ces puits à quelque fin que ce soit. Considérant que le droit à l'eau potable fait partie du droit à une alimentation suffisante, la Mission émet les mêmes conclusions juridiques que dans le cas de la minoterie d'el-Bader.

53. Au cours de ses visites dans la bande de Gaza, la Mission a été témoin de l'étendue des destructions d'habitations causées par les frappes aériennes, les pilonnages de mortier et d'artillerie, les frappes de missiles, les bulldozers et les explosifs de démolition. Dans certains cas, des quartiers résidentiels ont subi des bombardements aériens et des pilonnages intenses apparemment dans le cadre de la progression des forces terrestres israéliennes. Dans d'autres cas, les faits recueillis par la Mission laissent fortement penser que des habitations ont été détruites en l'absence de tout lien avec des accrochages avec des groupes armés palestiniens ou de toute autre contribution effective aux opérations militaires. Ayant comparé les résultats de sa propre enquête sur le terrain avec les images satellitaires d'UNOSAT et les témoignages publiés par les soldats israéliens, la Mission conclut qu'outre les destructions étendues d'habitations prétendument rendues nécessaires par les opérations au cours de leur progression, les forces armées israéliennes se sont livrées à une autre vague de destruction systématique des bâtiments civils au cours des trois derniers jours de leur présence à Gaza, alors qu'elles savaient que leur retrait était imminent. Le comportement des forces armées israéliennes à cet égard était contraire au principe de la distinction entre objectifs civils et objectifs militaires et constitutive de l'infraction grave de «destruction [...] de biens, non justifiée [...] par des nécessités militaires et exécutée [...] sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire». Les forces armées israéliennes ont violé en outre le droit à un logement suffisant des familles concernées.

54. Les attaques visant les installations industrielles, la production alimentaire et les infrastructures d'approvisionnement en eau sur lesquelles a enquêté la Mission font partie d'un plan systématique de destruction plus vaste, comprenant la destruction de la seule usine de conditionnement du ciment de Gaza (l'usine d'Atta Abu Jubbah), des usines d'Abu Eida fabriquant du béton prêt à l'emploi, d'autres élevages de poulets et des usines de production de denrées alimentaires et de boissons du groupe al-Wadiyah. Les faits qu'a vérifiés la Mission

indiquent qu'il y a eu une politique délibérée et systématique de la part des forces armées israéliennes pour cibler les sites industriels et les installations d'approvisionnement en eau.

10. L'utilisation de civils palestiniens comme boucliers humains

55. La Mission a enquêté sur quatre incidents au cours desquels les forces armées israéliennes ont obligé des civils palestiniens sous la menace de leurs armes à prendre part à des perquisitions au cours des opérations militaires (chap. XIV). Ces hommes, menottés et les yeux bandés, ont été contraints de pénétrer dans les maisons devant les soldats israéliens. Au cours de l'un de ces incidents, les soldats israéliens ont forcé à plusieurs reprises un homme à pénétrer dans une maison dans laquelle des combattants palestiniens se cachaient. Les témoignages publiés de soldats israéliens qui ont participé aux opérations militaires confirment le maintien de cette pratique en dépit d'injonctions claires de la Haute Cour israélienne ordonnant aux forces armées d'y mettre fin et de l'assurance donnée à maintes reprises par les forces armées que cette pratique avait été abandonnée. La Mission conclut que cette pratique revient à utiliser des civils palestiniens comme boucliers humains et est donc interdite par le droit international humanitaire. Elle compromet le droit à la vie des civils de manière arbitraire et illégale et constitue un traitement cruel et inhumain. L'utilisation de boucliers humains est aussi un crime de guerre. Les hommes palestiniens utilisés comme boucliers humains ont été interrogés sous la menace de mort ou de blessures pour obtenir des informations sur le Hamas, les combattants palestiniens et les tunnels. Ceci constitue une autre violation du droit international humanitaire.

11. Privation de liberté: les habitants de Gaza détenus au cours des opérations militaires israéliennes du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009

56. Au cours des opérations militaires, les forces armées israéliennes ont raflé de nombreux civils qu'ils ont détenus dans des maisons et des terrains vagues et ont également emmené de nombreux hommes palestiniens dans des centres de détention situés en Israël. Dans les affaires sur lesquelles la Mission a enquêté, les faits rassemblés indiquent qu'aucun de ces civils n'était armé ni ne constituait une menace apparente pour les soldats israéliens. Le chapitre XV du rapport est fondé sur les entrevues qu'a eues la Mission avec des hommes palestiniens qui ont été détenus ainsi que sur l'examen qu'elle a fait d'autres matériaux pertinents, notamment d'entretiens avec des parents et de déclarations d'autres victimes qui lui ont été communiquées.

57. Des faits recensés, la Mission conclut que de nombreuses violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme ont été commises dans le cadre de ces détentions. Des civils, notamment des femmes et des enfants, ont été détenus dans des conditions dégradantes, privés de nourriture, d'eau et d'accès aux installations sanitaires, et exposés aux éléments en janvier, sans aucun abri. Les hommes ont été menottés, on leur a bandé les yeux et on les a obligés à maintes reprises à se déshabiller, parfois totalement, à différents stades de leur détention.

58. Dans la région d'al-Atatra au nord-ouest de Gaza, les troupes israéliennes ont creusé des sablonnières dans lesquelles des hommes, des femmes et des enfants palestiniens ont été détenus. Des chars et des pièces d'artillerie placés à l'intérieur des sablonnières et tout autour faisaient feu à proximité des détenus.

59. Les hommes palestiniens qui ont été emmenés dans des centres de détention en Israël ont été soumis à des conditions de détention dégradantes – interrogatoires musclés, tabassages et autres violences physiques et psychologiques. Certains d’entre eux ont été accusés d’être des combattants illégaux. Ceux qu’a interrogés la Mission ont été libérés après, semble-t-il, l’abandon des poursuites engagées contre eux.

60. Outre la privation arbitraire de liberté et la violation des droits de la défense, les cas de civils palestiniens détenus font clairement apparaître dans les rapports entre les soldats israéliens et les civils palestiniens des points communs avec de nombreuses affaires dont il est question ailleurs dans le rapport: violences continues et systématiques, atteintes à la dignité de la personne, traitements humiliants et dégradants contraires aux principes fondamentaux du droit international humanitaire et du droit des droits de l’homme. La Mission conclut que ce traitement est constitutif de l’infliction d’une peine collective à ces civils ainsi que de mesures d’intimidation et de terreur. Ces faits sont de graves infractions aux Conventions de Genève et constituent un crime de guerre.

12. Objectifs et stratégie des opérations militaires d’Israël à Gaza

61. La Mission a examiné les informations disponibles sur la planification des opérations militaires israéliennes à Gaza, sur la technologie militaire de pointe dont disposaient les forces armées israéliennes et sur leur formation au droit international humanitaire (chap. XVI). D’après des informations officielles provenant du Gouvernement, les forces armées israéliennes ont en place un système élaboré de conseils et de formation juridiques, qui vise à garantir que les troupes connaissent les obligations juridiques pertinentes et à aider les officiers commandants à faire respecter ces obligations sur le terrain. Les forces armées israéliennes possèdent un matériel très perfectionné et sont également en pointe dans la production de certains des équipements militaires les plus avancés, notamment de drones. Elles disposent d’une capacité tout à fait considérable en matière de frappes de précision par diverses méthodes, y compris les tirs air-sol et sol-sol. Compte tenu de leur capacité de planifier, de leurs moyens d’exécuter les plans avec l’équipement le plus perfectionné disponible, et des déclarations des militaires israéliens selon lesquelles presque aucune erreur ne s’est produite, la Mission conclut que les incidents et les répétitions d’événements examinés dans le présent rapport résultent d’une planification et de décisions politiques délibérées.

62. La tactique utilisée par les forces armées israéliennes au cours de l’offensive de Gaza est conforme aux pratiques précédentes, les plus récentes ayant été utilisées au cours de la guerre du Liban en 2006. Un concept connu sous le nom de doctrine Dahiya est alors apparu, consistant à faire usage d’une force disproportionnée, ce qui a causé de grandes destructions et d’importants dégâts aux biens et infrastructures civils, et de grandes souffrances aux populations civiles. La Mission conclut de l’examen des faits sur le terrain qu’elle a été témoin de ce qui avait été prescrit comme constituant la meilleure stratégie semble être précisément ce qui a été mis en pratique.

63. Dans l’élaboration des objectifs militaires israéliens concernant les opérations de Gaza, la notion «d’infrastructure de soutien» du Hamas est particulièrement inquiétante car elle semble transformer les civils et les objectifs civils en cibles légitimes. Les déclarations faites par les dirigeants politiques et militaires israéliens avant et au cours des opérations militaires à Gaza indiquent que dans la conception militaire israélienne de ce qui était nécessaire dans une guerre

contre le Hamas, les destructions disproportionnées et le fait de gâcher au maximum la vie de nombreuses personnes étaient considérés comme un moyen légitime d'atteindre des objectifs non seulement militaires, mais aussi politiques.

64. Les déclarations de dirigeants israéliens selon lesquelles la destruction d'objectifs civils se justifiait en tant que réaction aux tirs de roquette («détruire 100 maisons pour chaque roquette tirée») indiquent la possibilité de recourir aux représailles. La Mission est d'avis que les représailles contre des civils au cours d'hostilités armées sont contraires au droit international humanitaire.

13. L'impact des opérations militaires et du blocus sur la population de Gaza et ces droits de l'homme

65. La Mission a examiné l'impact combiné des opérations militaires du blocus sur la population de Gaza et sa jouissance des droits de l'homme. L'économie, les possibilités d'emploi et la vie des familles ont été gravement touchées par le blocus lorsque l'offensive israélienne a commencé. La pénurie de combustibles pour la production d'électricité a eu des incidences négatives sur l'activité industrielle, le fonctionnement des hôpitaux, l'approvisionnement en eau des foyers et le traitement des eaux usées. Les restrictions à l'importation et l'interdiction de toutes les exportations depuis Gaza ont touché le secteur industriel et la production agricole. Le chômage et le pourcentage de la population vivant dans la pauvreté ou l'extrême pauvreté étaient en augmentation.

66. Dans cette situation précaire, les opérations militaires ont détruit une partie importante de l'infrastructure économique. À mesure que de nombreuses usines étaient prises pour cible et détruites ou endommagées, la pauvreté, le chômage et l'insécurité alimentaire augmentaient spectaculairement. Le secteur agricole a de même souffert de la destruction de terres agricoles, de puits et de bateaux de pêche au cours des opérations militaires. Le maintien du blocus empêche la reconstruction des infrastructures économiques qui ont été détruites.

67. Du fait que des terres agricoles ont été dévastées et des serres détruites, on s'attend à ce que l'insécurité alimentaire s'aggrave encore en dépit des quantités accrues de denrées alimentaires qu'il a été autorisé d'importer à Gaza depuis le début des opérations militaires. La dépendance à l'égard de l'aide alimentaire s'accroît. Le nombre d'enfants dénutris et trop maigres et la prévalence de l'anémie parmi les enfants et les femmes enceintes étaient déjà inquiétants avant les opérations militaires. Les difficultés causées par les nombreuses destructions de logements (le Programme des Nations Unies pour le développement a compté 3 354 maisons complètement détruites et 11 112 partiellement endommagées) et les déplacements de populations qui en résultent touchent particulièrement les enfants et les femmes. La destruction des infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement (par exemple la destruction des puits de Namar et l'attaque contre la station d'épuration décrite au chapitre XIII) a aggravé la situation qui régnait déjà. Même après les opérations militaires, 80 % de l'eau fournie à Gaza ne répondait pas aux normes de l'Organisation mondiale de la santé en matière d'eau potable. Les rejets d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées dans la mer constituent un autre risque sanitaire aggravé par les opérations militaires.

68. Les opérations militaires et les pertes qui en ont résulté ont soumis le secteur de la santé de Gaza, déjà en proie à de grandes difficultés, à des pressions supplémentaires. Les hôpitaux et les ambulances ont été la cible des attaques israéliennes. Les patients souffrant de maladies chroniques n'ont pu bénéficier de la priorité dans les hôpitaux devant l'afflux de patients souffrant de blessures mortelles. Les patients blessés au cours des hostilités étaient souvent renvoyés prématurément pour libérer des lits. L'impact sur la santé à long terme de ces renvois prématurés ainsi que des armes contenant des substances telles que le tungstène et le phosphore blanc demeurent une source de préoccupations. Si l'on ne connaît toujours pas le nombre exact de personnes qui souffriront de handicaps permanents, la Mission croit comprendre que de nombreuses personnes qui ont subi des blessures traumatiques au cours du conflit risquent toujours une invalidité permanente en raison de complications et d'un suivi et d'une réadaptation physique inadéquats.

69. Le nombre de personnes qui souffrent de problèmes de santé mentale ne pourra que s'accroître également. La Mission a enquêté sur un certain nombre d'incidents au cours desquels des adultes et des enfants ont assisté au meurtre de personnes qui leur étaient chères. Les médecins du programme communautaire de santé psychiatrique de Gaza ont décrit à la Mission les troubles psychosomatiques, l'état d'aliénation généralisé de la population et la «torpeur» qu'engendre la perte d'un être cher. Ils ont dit à la Mission que cette situation allait probablement aggraver le penchant pour la violence et l'extrémisme. Ils lui ont également dit que 20 % des enfants de la bande de Gaza souffraient de chocs post-traumatiques.

70. Les difficultés psychologiques d'apprentissage des enfants sont aggravées par les effets du blocus et des opérations militaires sur les infrastructures pédagogiques. Environ 280 écoles et jardins d'enfants ont été détruits, alors que les restrictions à l'importation de matériaux de construction faisaient que de nombreux bâtiments scolaires étaient déjà fortement délabrés.

71. L'attention de la Mission a été également appelée sur la façon particulière dont les opérations militaires avaient touché les femmes. Le récit de celles qui ont été interrogées par la Mission à Gaza illustre de manière poignante la souffrance causée par un sentiment d'impuissance à assurer aux enfants les soins et la sécurité dont ils ont besoin. La responsabilité des femmes à l'égard du ménage et des enfants les oblige souvent à dissimuler leurs propres souffrances, en sorte que leurs problèmes restent sans réponse. Le nombre des femmes qui sont l'unique soutien de la famille a augmenté mais leurs possibilités d'emploi demeurent nettement inférieures à celles des hommes. Les opérations militaires et l'augmentation de la pauvreté accroissent les risques de conflit au sein de la famille et entre les veuves et leur belle-famille.

72. La Mission reconnaît que l'aide humanitaire autorisée à entrer à Gaza par Israël, notamment sous forme de vivres, a temporairement augmenté pendant les opérations militaires. Le volume des biens autorisés à entrer à Gaza avant les opérations militaires était, il faut le dire, insuffisant pour répondre aux besoins de la population même avant le début des hostilités et a de nouveau diminué depuis la fin des opérations. Au vu des faits qu'elle a pu vérifier, la Mission estime qu'Israël a violé son obligation d'autoriser le libre passage de tous les envois de médicaments et de matériel sanitaire, de vivres et de vêtements (art. 23 de la quatrième Convention de Genève). La Mission constate en outre qu'Israël a violé les obligations spécifiques qui lui incombent en tant que puissance occupante aux termes de la quatrième Convention de Genève, telles que celles d'assurer le maintien en activité des établissements et

des services médicaux et hospitaliers et de donner son accord à des plans de secours si le territoire occupé n'est pas bien approvisionné.

73. La Mission conclut en outre que la destruction par les forces armées israéliennes de maisons, de puits, de réservoirs d'eau, de terres agricoles et de serres à Gaza avait pour objectif spécifique de priver la population de moyens de subsistance. La Mission conclut qu'Israël a violé son obligation de respecter le droit de la population de Gaza à un niveau de vie suffisant, y compris son droit d'accès à une nourriture suffisante et à l'eau et son droit au logement. La Mission conclut en outre que des dispositions relatives aux droits de l'homme destinées spécifiquement à protéger les enfants, en particulier ceux victimes d'un conflit armé, les femmes et les personnes handicapées ont été violées.

74. Les conditions de vie constatées à Gaza du fait d'actions délibérées menées par les forces armées israéliennes et des politiques suivies ouvertement par le Gouvernement israélien – telles qu'exposées par ses représentants autorisés et légitimes – à l'encontre de la bande de Gaza avant, pendant et après l'opération militaire sont autant d'éléments qui témoignent d'une intention d'infliger un châtement collectif à la population de la bande de Gaza en violation du droit international humanitaire.

75. Enfin, la Mission a examiné la question de savoir si les divers actes qui privent les Palestiniens de la bande de Gaza de moyens de subsistance, de travail, de logement et d'eau, qui dénie leur liberté de circulation et leur droit de quitter leur propre pays et d'y entrer, qui restreignent leur accès aux tribunaux et à des moyens de recours utiles ne sont pas assimilables à une persécution qui constitue un crime contre l'humanité. Au vu des éléments disponibles, la Mission est d'avis que certains des actes du Gouvernement israélien pourraient habiliter un tribunal compétent à conclure à l'existence de crimes contre l'humanité.

14. Maintien en détention du soldat israélien Gilad Shalit

76. La Mission note le maintien en détention de Gilad Shalit, membre des forces armées israéliennes capturé en 2006 par un groupe armé palestinien. En réaction à sa capture, le Gouvernement israélien a ordonné plusieurs raids contre des éléments d'infrastructure dans la bande de Gaza et les bureaux de l'Autorité palestinienne, ainsi que l'arrestation de huit ministres du Gouvernement palestinien et de 26 membres du Conseil législatif palestinien. La Mission a entendu des témoignages selon lesquels des militaires israéliens ont interrogé pendant les opérations militaires de décembre 2008-janvier 2009 des Palestiniens capturés au sujet du lieu où pourrait être détenu Gilad Shalit. Le père de ce dernier, Noam Shalit, a comparu devant la Mission lors d'une audition publique tenue à Genève le 6 juillet 2009.

77. La Mission est d'avis qu'en sa qualité de membre des forces armées israéliennes capturé lors d'une incursion ennemie en Israël, Gilad Shalit remplit les conditions requises, au regard de la troisième Convention de Genève, pour être considéré comme un prisonnier de guerre. En tant que tel, il devrait être protégé, traité avec humanité et autorisé à communiquer avec l'extérieur de la façon prescrite par la Convention. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) devrait être autorisé à lui rendre visite sans délai. Des informations sur sa situation devraient être fournies rapidement à sa famille.

78. La Mission est préoccupée par les déclarations faites par différents responsables israéliens selon lesquels Israël avait l'intention de maintenir le blocus de la bande de Gaza tant que Gilad Shalit n'aurait pas été libéré. Elle estime que cela équivaldrait à punir collectivement la population civile de la bande de Gaza.

15. Violences internes et attaques contre des membres du Fatah commises par les services de sécurité relevant des autorités de Gaza

79. La Mission a obtenu des informations sur les actes de violence commis par les services de sécurité relevant des autorités de Gaza contre des opposants politiques. Plusieurs habitants de Gaza ont ainsi été tués pendant la période allant du début des opérations militaires israéliennes au 27 février. Parmi eux figuraient des détenus qui se trouvaient au centre de détention d'al-Saraya le 28 décembre et qui se sont évadés à la suite d'un raid aérien israélien. Les personnes tuées n'étaient pas toutes des membres du Fatah détenus pour des motifs politiques ou accusés de collaboration avec l'ennemi. Certains des évadés avaient été reconnus coupables de crimes graves tels que le trafic de drogues ou le meurtre et condamnés à mort. La Mission a appris que les déplacements de nombreux membres du Fatah avaient été restreints pendant les opérations militaires israéliennes à Gaza et que bon nombre d'entre eux avaient été assignés à résidence. Selon les autorités de Gaza, les arrestations ont seulement eu lieu après la fin des opérations militaires israéliennes et uniquement suite à des actes criminels et pour rétablir l'ordre.

80. La Mission a recueilli des informations de première main sur le cas de cinq détenus appartenant au Fatah qui avaient été tués ou soumis à des sévices physiques par des membres des services de sécurité ou des groupes armés à Gaza. Il semblerait que, dans la plupart des cas, les personnes enlevées chez elles ou arrêtées dans d'autres circonstances n'étaient accusées d'aucune infraction précise mais avaient plutôt été prises pour cible en raison de leur appartenance politique. Les quelques accusations formulées portaient toujours sur des activités politiques présumées. Les témoignages recueillis et les informations fournies par des organisations internationales et nationales de défense des droits de l'homme présentent des similarités frappantes et indiquent que ces attaques n'étaient pas dues au hasard mais constituaient un ensemble d'actes de violence organisée visant principalement les membres et les partisans du Fatah. La Mission estime que ces actions constituent de graves violations des droits de l'homme et vont à l'encontre à la fois de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Loi fondamentale palestinienne.

Territoire palestinien occupé: Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est

81. La Mission a estimé que les événements dans la bande de Gaza et en Cisjordanie étaient étroitement liés et a procédé à une analyse pour avoir une idée précise des deux situations et présenter un rapport sur les questions qui relèvent de son mandat.

82. Une conséquence de la non-coopération entre Israël avec la Mission est que celle-ci n'a pas pu se rendre en Cisjordanie pour y enquêter sur les violations présumées du droit international. Toutefois, la Mission a reçu oralement et par écrit de nombreuses informations et d'autres éléments utiles d'organisations et d'institutions palestiniennes, israéliennes et internationales de défense des droits de l'homme. En outre, elle s'est entretenue avec des représentants d'organisations des droits de l'homme, des membres de la législature palestinienne

et des notables. Elle a entendu des experts, des témoins et des victimes lors d'auditions publiques, interrogé des personnes concernées et des témoins et visionné des vidéos et des documents photographiques.

1. Traitement des palestiniens de la Cisjordanie par les forces de sécurité, y compris la question du recours excessif à la force et de l'emploi de la force meurtrière pendant les manifestations

83. Différents témoins et experts ont informé la Mission d'un recours beaucoup plus fréquent d'Israël à la force contre les Palestiniens de la Cisjordanie depuis le début des opérations israéliennes à Gaza (chap. XX). Plusieurs Palestiniens ont été tués lors de manifestations, notamment celles organisées à l'appui de la population de Gaza en butte aux attaques israéliennes, et des dizaines d'autres ont été blessés. La violence employée en Cisjordanie pendant l'opération menée à Gaza a continué d'être utilisée avec la même intensité après l'opération.

84. La Mission a jugé particulièrement préoccupantes les allégations faisant état d'un recours sans nécessité à la force meurtrière par l'armée israélienne, de l'utilisation de munitions de guerre et d'instructions données aux forces armées israéliennes pour un emploi différencié des armes à feu en fonction de la présence ou non d'Israéliens parmi les Palestiniens lors des troubles. Ceci suscite de graves préoccupations quant aux politiques discriminatoires suivies à l'égard des Palestiniens. Des témoins oculaires ont en outre informé la Mission du recours à des tireurs embusqués pour contrôler les foules. Des témoins ont parlé d'un climat nettement différent constaté lors des confrontations avec les soldats et la police des frontières pendant les manifestations où il n'y avait plus aucun contrepoids. Plusieurs témoins ont indiqué à la Mission que pendant l'opération à Gaza, le sentiment qui régnait en Cisjordanie était qu'on avait donné «carte blanche» et que tout était donc permis.

85. Les autorités israéliennes n'ont pratiquement rien fait pour enquêter sur les actes de violence, y compris les assassinats, commis contre des Palestiniens par des colons et des membres des forces de sécurité, ou pour poursuivre et punir leurs auteurs, créant ainsi un climat d'impunité. La Mission conclut qu'Israël a failli à l'obligation de protéger les Palestiniens contre les actes de violence commis par des particuliers qui lui incombe en vertu à la fois du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.

2. Détention de Palestiniens dans les prisons israéliennes

86. On estime que depuis le début de l'occupation, près de 700 000 Palestiniens, hommes, femmes et enfants, ont été détenus par Israël. Selon les estimations, au 1^{er} juin 2009, il y avait approximativement 8 100 «prisonniers politiques» palestiniens en détention à Israël, dont 60 femmes et 390 enfants. La plupart d'entre eux étaient sous le coup d'une inculpation ou d'une condamnation prononcée par l'appareil judiciaire militaire israélien mis en place pour les Palestiniens en Cisjordanie, dans le cadre duquel les droits des Palestiniens à une procédure équitable sont sévèrement restreints. De nombreux Palestiniens font l'objet d'une mesure d'internement administratif, certains au titre de la loi israélienne sur les «combattants illégaux».

87. La Mission s'est penchée sur plusieurs questions concernant les détenus palestiniens qui, selon elle, étaient liées aux opérations militaires israéliennes à Gaza de décembre-janvier ou s'inscrivaient dans leur contexte.

88. Les mesures législatives prises depuis le retrait d'Israël de Gaza en 2005 ont instauré un régime différencié pour les détenus de la bande de Gaza. Une loi adoptée en 2006, qui a modifié les garanties d'une procédure équitable, est appliquée uniquement aux suspects palestiniens, dont l'écrasante majorité est de Gaza, selon des sources gouvernementales israéliennes. La suspension en 2007 du Programme de visites familiales du CICR dans la bande de Gaza a coupé les prisonniers de Gaza du monde extérieur.

89. Israël a arrêté plus d'enfants au cours de ses opérations militaires à Gaza que pendant la même période en 2008. De nombreux enfants auraient été arrêtés dans la rue et/ou pendant des manifestations en Cisjordanie. Le nombre d'enfants détenus est resté élevé au cours des mois qui ont suivi la fin des opérations, sur fond d'informations faisant état de mauvais traitements infligés par les forces de sécurité israéliennes.

90. Depuis 2005, une des caractéristiques de la pratique israélienne consistant à arrêter des Palestiniens est l'incarcération de membres du Hamas. Quelques mois avant les élections au Conseil législatif palestinien de 2005, Israël a arrêté de nombreuses personnes qui avaient pris part aux élections municipales ou à l'élection du Conseil législatif. À la suite de la capture du soldat israélien Gilad Shalit par des groupes armés palestiniens en juin 2006, les forces armées israéliennes ont arrêté quelque 65 membres du Conseil législatif palestinien, maires et ministres, appartenant pour la plupart au Hamas. Ils ont tous été détenus au moins pendant deux ans, généralement dans des conditions laissant à désirer. D'autres arrestations de dirigeants du Hamas ont eu lieu pendant les opérations militaires à Gaza. La détention de membres du Conseil législatif a fait que cet organe n'a pas pu fonctionner et exercer ses fonctions législative et de contrôle de l'exécutif palestinien.

91. La Mission estime que ces pratiques sont constitutives de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris de l'interdiction de la détention arbitraire, du droit à une égale protection devant la loi, du droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination en raison de ses convictions politiques et du droit des enfants à des mesures de protection spéciales. La Mission estime également que la détention de membres du Conseil législatif pourrait constituer un châtement collectif contraire au droit international humanitaire.

3. Restrictions à la liberté de circulation en Cisjordanie

92. En Cisjordanie, Israël impose depuis longtemps un système de restriction des déplacements. Ce système est mis en œuvre au moyen d'un ensemble d'obstacles physiques, tels que les barrages routiers, les postes de contrôle et le mur, et de mesures administratives (cartes d'identité, permis, assignations à résidence, lois sur le regroupement familial, politiques relatives au droit de retourner de l'étranger et au droit de retour des réfugiés, etc.). Les Palestiniens se voient dénier l'accès aux zones où ont eu lieu des expropriations pour la construction du Mur et de son infrastructure, pour les besoins des colonies, pour les zones tampons, pour les bases militaires et pour les zones d'entraînement de l'armée ainsi que pour la construction de routes servant à relier ces différents lieux. Bon nombre de ces routes sont

strictement «réservées aux Israéliens». Des dizaines de milliers de Palestiniens font aujourd'hui l'objet d'une interdiction de voyager imposée par Israël qui les empêche de se rendre à l'étranger. Plusieurs témoins et experts invités par la Mission à une réunion à Amman et à participer à des auditions à Genève n'ont pas été en mesure de répondre à cette invitation parce qu'il leur était interdit de voyager.

93. La Mission a reçu des informations selon lesquelles les restrictions imposées aux déplacements en Cisjordanie ont été renforcées pendant l'offensive israélienne à Gaza. Israël a imposé un «bouclage» de la Cisjordanie pendant plusieurs jours. En outre, davantage de postes de contrôle ont été installés en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, tout le long de l'opération. Il s'agit dans la plupart des cas de postes «volants». En janvier 2009, plusieurs secteurs de la Cisjordanie situés entre le Mur et la Ligne verte ont été déclarés «zone militaire fermée».

94. Pendant les opérations de Gaza et après celles-ci, Israël a renforcé sa mainmise sur la Cisjordanie en multipliant les expropriations, les démolitions de maisons et les ordres de démolition, en accordant de nouveaux permis de construction de logements dans les colonies et en intensifiant l'exploitation des ressources naturelles de la Cisjordanie. À la suite des opérations à Gaza, Israël a modifié les règlements fixant les modalités pour autoriser les personnes détenant des «cartes d'identité de Gaza» à se rendre en Cisjordanie et vice versa, accentuant encore plus la séparation entre les populations de la bande de Gaza et de la Cisjordanie.

95. Le Ministère israélien du logement et de la planification envisage de faire construire 73 000 nouveaux logements dans les colonies de la Cisjordanie. La construction de 15 000 de ces logements a déjà été approuvée et si tous les plans sont réalisés le nombre de colons installés dans le territoire palestinien occupé doublera.

96. La Mission estime que les restrictions aux déplacements et à l'accès des Palestiniens de la Cisjordanie en général et, en particulier, le renforcement des restrictions pendant et, dans une certaine mesure, après les opérations militaires à Gaza sont sans commune mesure avec les objectifs militaires visés quels qu'ils soient. En outre, la Mission est préoccupée par les dispositions prises récemment pour officialiser la séparation entre Gaza et la Cisjordanie, c'est-à-dire entre deux parties du territoire palestinien occupé.

4. Violences internes et actions de l'Autorité palestinienne prenant pour cible des partisans du Hamas, et restrictions à la liberté d'expression et de réunion

97. La Mission a reçu des informations faisant état de violations présumées de droits relevant de son mandat commises par l'Autorité palestinienne pendant la période considérée. Ces violations se rapportent au traitement de membres (présumés) du Hamas par les services de sécurité, notamment à des arrestations et des mesures de détention illégales. Plusieurs organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme ont indiqué que les pratiques des forces de sécurité de l'Autorité palestinienne en Cisjordanie constituaient des actes de torture et des peines et traitements cruels, inhumains et dégradants. Il y a eu plusieurs décès en détention, que la torture et d'autres mauvais traitements auraient pu causer ou auxquels ils auraient pu contribuer. Les plaintes relatives à de telles pratiques n'ont fait l'objet d'aucune enquête.

98. Des allégations ont été reçues aussi concernant l'emploi excessif de la force et la répression des manifestations par les services de sécurité palestiniens, particulièrement des manifestations en faveur de la population de Gaza au cours des opérations militaires israéliennes. Lors de ces manifestations, les services de sécurité de l'Autorité palestinienne auraient procédé à de nombreuses arrestations et empêché les médias de rendre compte des événements. La Mission a aussi reçu des allégations de harcèlement par les services de sécurité palestiniens à l'encontre de journalistes qui exprimaient des critiques.

99. La neutralisation du Conseil législatif palestinien à la suite de l'arrestation et de la détention de plusieurs de ses membres par Israël a eu pour effet de restreindre la surveillance parlementaire sur l'exécutif palestinien. Celui-ci a promulgué des décrets et des règlements pour pouvoir continuer ses opérations quotidiennes.

100. D'autres allégations concernent la fermeture arbitraire d'œuvres de bienfaisance et d'associations affiliées au Hamas et à d'autres groupes islamiques ou la révocation et le non-renouvellement de leur permis, le remplacement par la force de dirigeants des écoles et d'autres institutions islamiques et le renvoi de maîtres d'école affiliés au Hamas.

101. L'Autorité palestinienne continue à licencier un grand nombre d'employés de l'administration civile ou militaire, ou à suspendre le versement de leur salaire, sous prétexte de «non-respect de l'autorité légitime» ou de «non-obtention de l'agrément de sécurité» concernant leur nomination, agrément qui est devenu une condition préalable au recrutement dans la fonction publique. Concrètement, cette mesure exclut les partisans ou membres du Hamas des emplois du secteur public.

102. La Mission estime que les mesures susmentionnées sont incompatibles avec les obligations qui incombent à l'Autorité palestinienne en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Loi fondamentale palestinienne.

Israël

1. Incidences sur les civils des attaques à la roquette et au mortier pratiquées par des groupes armés palestiniens sur le sud du territoire d'Israël

103. Depuis 2001, des groupes armés palestiniens ont lancé environ 8 000 roquettes et obus de mortier sur le sud d'Israël (chap. XXIV). Au cours des opérations militaires israéliennes à Gaza, des communautés comme Sderot et le kibboutz Nir Am sont dans le rayon d'action des tirs de roquettes et de mortier depuis le début, mais la portée des tirs de roquettes est passée à près de 40 kilomètres au-delà de la frontière, atteignant des villes situées aussi loin au nord qu'Ashdod.

104. Depuis le 18 juin 2008, les roquettes tirées par les groupes armés palestiniens à Gaza ont tué trois civils en Israël, et deux civils à Gaza le 26 décembre 2008, une roquette étant tombée en deçà de la frontière. Selon les informations reçues, plus de 1 000 civils en Israël auraient été blessés lors d'attaques à la roquette et au mortier, dont 918 au cours des opérations militaires israéliennes à Gaza.

105. La Mission a pris note particulièrement de l'ampleur des traumatismes psychologiques subis par la population civile en Israël. D'après des renseignements recueillis par une organisation israélienne en octobre 2007, 28,4 % des adultes et 72 à 94 % des enfants de Sderot présentaient des troubles dus au stress post-traumatique. Au cours des opérations militaires à Gaza, 1 596 personnes auraient été traitées pour des affections liées au stress, et par la suite plus de 500 personnes ont été traitées.

106. Les roquettes et les obus de mortier ont endommagé des maisons, des écoles et des automobiles dans le sud d'Israël. Le 5 mars 2009, une roquette a touché une synagogue à Netivot. Les tirs de roquettes et de mortier ont porté atteinte au droit à l'éducation des enfants et des adultes qui habitent dans le sud d'Israël. Ce préjudice résulte des fermetures d'école et des interruptions de cours dues à des alertes et à la fuite dans les abris mais aussi à la baisse de la concentration chez les individus présentant des symptômes de traumatisme psychologique.

107. Les tirs de roquettes et de mortier ont eu aussi des répercussions néfastes sur la vie économique et sociale des collectivités touchées. Pour des localités comme Ashdod, Yavne, Beersheba, qui ont été touchées pour la première fois par des roquettes au cours des opérations militaires israéliennes à Gaza, on a enregistré une courte interruption des activités économiques et culturelles due à l'exode temporaire de certains résidents. Pour les villes plus proches de la frontière, qui sont sous le feu des roquettes et des mortiers depuis 2001, la récente escalade a accentué l'exode des habitants.

108. La Mission a constaté que les roquettes et, dans une moindre mesure, les obus de mortier tirés par les groupes armés palestiniens ne peuvent pas être dirigés vers des objectifs militaires précis et qu'ils ont été tirés sur des zones abritant des populations civiles. La Mission a constaté en outre que ces tirs constituent des attaques aveugles sur la population civile du sud d'Israël et que, lorsqu'il n'y a pas de cible militaire expressément visée et que les roquettes et obus sont lancés sur la population civile, ils constituent une attaque délibérée contre cette population. Ces actes constitueraient des crimes de guerre et même des crimes contre l'humanité. Étant donné que les groupes armés palestiniens ne paraissent pas être en mesure de lancer leurs projectiles sur des cibles précises et que leurs attaques ont causé très peu de dégâts à des objectifs militaires israéliens, la Mission conclut qu'il y a suffisamment d'éléments permettant de déduire qu'un des buts principaux des tirs de roquettes et d'obus est de semer la terreur dans la population civile israélienne, en violation du droit international.

109. Notant que certains des groupes armés palestiniens, dont le Hamas, ont exprimé publiquement l'intention de prendre des civils pour cible en représailles pour les victimes civiles enregistrées à Gaza lors d'opérations militaires israéliennes, la Mission estime que les représailles contre des civils au cours d'actions armées sont contraires au droit humanitaire international.

110. La Mission relève que le nombre relativement petit des victimes civiles israéliennes est dû en grande partie aux précautions mises en place par Israël: système d'alerte avancée, aménagement d'abri public et fortification des écoles et des autres bâtiments publics à grands frais – estimés à 460 millions de dollars des États-Unis entre 2005 et 2011 – pour le Gouvernement israélien. Cependant, la Mission est très préoccupée par l'absence de système d'alerte avancée, d'abri public et de fortification pour les Palestiniens israéliens qui vivent dans

des villages non «reconnus» et dans certains des villages «reconnus» qui sont dans le rayon d'action des roquettes et des obus tirés par les groupes armés palestiniens à Gaza.

2. Répression de l'opposition en Israël, droit d'accès à l'information et traitement des défenseurs des droits de l'homme

111. La Mission a été informée que des individus et des groupes, considérés comme source de critique à l'égard des opérations militaires israéliennes, faisaient l'objet d'une répression ou de tentatives de répression de la part du Gouvernement d'Israël. Parallèlement au très fort soutien de la population juive israélienne pour les opérations militaires à Gaza, ces opérations suscitent aussi de nombreuses protestations en Israël. Des centaines de milliers de citoyens d'Israël – essentiellement mais pas exclusivement palestiniens – ont protesté. Dans l'ensemble, ces protestations ont été autorisées mais parfois les manifestants ont éprouvé des difficultés pour obtenir un permis, particulièrement dans les zones peuplées surtout d'Israéliens palestiniens. En Israël et dans Jérusalem-Est occupée, 715 personnes ont été arrêtées au cours de manifestations. En revanche, il ne semble pas y avoir eu d'arrestation de contre-manifestants et 34 % des personnes arrêtées avaient moins de 18 ans. La Mission note qu'une proportion assez faible des manifestants a été arrêtée. Elle invite instamment le Gouvernement israélien à faire en sorte que les autorités de la police respectent les droits de tous les citoyens, sans discrimination, y compris le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique, qui leur sont garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

112. La Mission note avec préoccupation les cas qui lui sont signalés de violences physiques commises par des agents de la police sur des manifestants, y compris des passages à tabac et d'autres agissements consistant par exemple à proférer des injures racistes contre les citoyens palestiniens d'Israël arrêtés ou à faire des commentaires sexuels désobligeants sur les femmes de leur famille. L'article 10 du Pacte stipule que les personnes privées de leur liberté doivent être traitées avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

113. Parmi les manifestants traduits en justice, les Israéliens palestiniens sont maintenus en détention de façon disproportionnée en attendant leur jugement. La discrimination et la différence de traitement entre les citoyens palestiniens et les citoyens juifs d'Israël pratiquées par les autorités judiciaires, ainsi qu'il ressort des informations reçues, est une cause de préoccupation notable.

114. L'interrogatoire des activistes politiques par le Service général de sécurité israélien a été cité comme étant l'action qui contribue le plus à nourrir le climat de répression en Israël. La Mission est préoccupée par le fait que des activistes sont contraints de subir des interrogatoires auprès de la *Shabak* (appelée aussi *Shin Bet*), alors qu'aucune disposition juridique ne les y oblige et, d'une manière générale, par les interrogatoires d'activistes politiques concernant leurs activités politiques.

115. La Mission a reçu des informations concernant l'enquête menée par le Gouvernement israélien sur le mouvement New Profile, à la suite d'allégations selon lesquelles il inciterait à l'insoumission, laquelle constitue une infraction pénale, et concernant le fait que le Gouvernement tente de faire cesser le financement par des gouvernements étrangers du mouvement Breaking the Silence qui a publié des témoignages de soldats israéliens sur la conduite des forces armées à Gaza en décembre 2008 et janvier 2009. La Mission craint que

l'attitude du Gouvernement israélien à l'égard de ces organisations n'ait un effet d'intimidation sur d'autres organisations israéliennes de défense des droits de l'homme. La Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme garantit le droit de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques. L'intervention auprès de gouvernements étrangers pour les inciter à cesser leur aide financière, si elle vient en réaction à l'exercice par une organisation de sa liberté d'expression, serait contraire à l'esprit de la Déclaration.

116. Le Gouvernement israélien a interdit l'accès de Gaza aux médias après le 5 novembre 2008. En outre, cet accès a été refusé aux organisations de défense des droits de l'homme et l'interdiction est maintenue pour certaines organisations internationales ou israéliennes. La Mission ne trouve aucune justification à cette mesure. La présence de journalistes et d'observateurs internationaux des droits de l'homme contribue à l'enquête sur la conduite des parties en conflit et contribue à donner une large publicité à cette conduite, et elle peut dissuader les comportements répréhensibles. La Mission observe que dans son action contre les activistes politiques, les organisations non gouvernementales et les médias, Israël a tenté de soustraire à la vue du public à la fois sa conduite au cours des opérations militaires à Gaza et les conséquences de ces opérations pour les habitants de Gaza, en cherchant peut-être à empêcher toute enquête et publication d'information à ce sujet.

D. Responsabilité

1. Procédures et réactions d'Israël aux allégations de violations commises par ses forces armées à l'encontre des Palestiniens

117. Il est nécessaire d'enquêter sur les personnes soupçonnées de violations graves et, s'il y a lieu, de les poursuivre si l'on veut garantir le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire et prévenir la création d'un climat d'impunité. Les États ont le devoir, en vertu du droit international, d'enquêter sur les allégations de violations.

118. La Mission a examiné l'information publique et les rapports du Gouvernement israélien sur les mesures prises pour s'acquitter de son obligation d'enquêter sur les allégations de violations (chap. XXVI). Elle a adressé à Israël un certain nombre de questions sur ce problème, mais n'a pas reçu de réponse.

119. En réponse aux allégations de violations graves du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire international, le Procureur général de l'armée a ordonné des enquêtes pénales, qui ont été closes deux semaines plus tard au motif que les allégations «étaient fondées sur des propos rapportés». Les forces armées israéliennes ont publié les résultats de cinq enquêtes spéciales menées par des officiers supérieurs, qui ont conclu que «tout au long des combats à Gaza, les Forces de défense israéliennes se sont conduites conformément au droit international», mais les enquêtes auraient révélé un très petit nombre d'erreurs. Le 30 juillet 2009, les médias ont signalé que le Procureur général de l'armée avait chargé la police militaire d'ouvrir une enquête pénale concernant 14 affaires sur près de 100 plaintes d'actes illicites commis par les soldats. Aucune précision n'a été donnée.

120. La Mission a examiné le système interne d'enquête et de poursuites israélien prévu par la législation nationale et tel qu'il est pratiqué. Le système comprend: a) des procédures disciplinaires; b) des comptes rendus de mission (appelés aussi «enquêtes opérationnelles»); c) des enquêtes spéciales menées par un officier supérieur à la demande du chef d'état-major; d) des enquêtes de police militaire menées par la Division des enquêtes pénales de la police militaire. Au cœur du système se trouvent les comptes rendus de mission. Il s'agit d'un examen des incidents rencontrés et des opérations conduites par les soldats d'une même unité ou d'une même ligne de commandement en compagnie d'un officier. Ils répondent à des objectifs opérationnels.

121. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit humanitaire font obligation aux États d'enquêter sur les allégations de violations graves commises par le personnel militaire et, s'il y a lieu, d'engager des poursuites. Le droit international dispose que les enquêtes doivent répondre aux normes d'impartialité, d'indépendance, de diligence et d'efficacité. La Mission estime que le système d'enquête israélien ne répond pas à tous ces principes. En ce qui concerne les «comptes rendus de mission» utilisés par les forces armées comme instrument d'enquête, la Mission est d'avis qu'un instrument conçu pour évaluer les résultats et tirer des leçons peut difficilement être un mécanisme efficace et impartial d'investigation à mettre en place après chaque opération militaire ayant fait l'objet d'allégations de violations sérieuses. Ce genre d'instrument n'est pas conforme aux principes d'impartialité et de diligence reconnus sur le plan international. Le fait que l'enquête pénale proprement dite ne peut commencer qu'après le «compte rendu de mission» est une faille majeure du système d'enquête israélien.

122. La Mission conclut qu'il existe des doutes sérieux quant à la volonté d'Israël de procéder à des enquêtes sérieuses d'une manière impartiale, indépendante, diligente et efficace comme l'exige le droit international. La Mission est par ailleurs d'avis que dans l'ensemble le système israélien présente des caractéristiques intrinsèquement discriminatoires qui rendent très difficile la recherche de la justice pour les victimes palestiniennes.

2. Procédures appliquées par les autorités palestiniennes

a) Procédures relatives aux actes commis dans la bande de Gaza

123. La Mission n'a trouvé aucune trace de l'existence d'un système de surveillance publique ou de responsabilité pour violations graves du droit humanitaire international et du droit international relatif aux droits de l'homme qui aurait été créé par les autorités de Gaza. La Mission est préoccupée par le mépris constant du droit humanitaire international avec lequel les groupes armés de la bande de Gaza mènent leurs activités, par des tirs de roquettes et d'obus de mortier dirigés contre Israël. En dépit de certaines informations de presse, la Mission demeure non convaincue que des initiatives sincères et efficaces aient été prises par les autorités pour traiter les problèmes sérieux de violation du droit international humanitaire dans la conduite des activités armées des groupes activistes dans la bande de Gaza.

124. Nonobstant les déclarations des autorités de Gaza et toutes mesures qu'elles pourraient avoir prises, et dont la Mission n'a pas connaissance, celle-ci estime que les allégations de meurtre, torture et mauvais traitements commis dans la bande de Gaza ont été largement laissées à l'écart des enquêtes.

b) Procédures relatives aux actes commis en Cisjordanie

125. Concernant les violations signalées en Cisjordanie, il apparaît qu'à quelques exceptions près on a manifesté une certaine tolérance à l'égard des violations des droits de l'homme perpétrées contre les opposants politiques, de sorte que ces actes n'ont pas fait l'objet d'une imputation de responsabilité. Par ailleurs, le Ministère de l'intérieur n'a pas tenu compte des décisions de la Haute Cour de libérer un certain nombre de détenus ou de rouvrir certaines associations fermées par l'administration.

126. Dans ces conditions, la Mission ne peut pas considérer les mesures prises par l'Autorité palestinienne comme étant véritablement utiles pour amener les auteurs de violations graves du droit international à rendre compte de leurs actes, et elle estime que l'Autorité palestinienne doit assumer avec plus de sérieux la responsabilité qui lui incombe, et qui est inhérente à sa fonction, de protéger les droits du peuple.

3. Juridiction universelle

127. Étant donné la réticence croissante d'Israël à ouvrir des enquêtes pénales répondant aux normes internationales, la Mission appuie le recours à la juridiction universelle comme moyen pour les États d'enquêter sur les violations des dispositions des Conventions de Genève de 1949, relatives aux infractions graves, de prévenir l'impunité et de promouvoir la responsabilité internationale (chap. XXVIII).

4. Réparations

128. Le droit international dispose que toute violation d'une obligation internationale entraîne l'obligation de fournir une réparation. La Mission est d'avis que la structure constitutionnelle et la législation actuelles d'Israël laissent aux Palestiniens peu de possibilités, voire aucune possibilité, de demander réparation. La communauté internationale doit prévoir un mécanisme de compensation additionnel ou différent pour les dommages ou pertes subis par des civils palestiniens au cours des opérations militaires (chap. XXIX).

E. Conclusions et recommandations

129. La Mission formule les conclusions générales de ses investigations au chapitre XXX, qui comprend aussi un résumé de ses conclusions juridiques.

130. La Mission fait ensuite des recommandations à un certain nombre d'organismes des Nations Unies, à Israël, aux autorités palestiniennes responsables et à la communauté internationale concernant: a) la responsabilité pour violations graves du droit humanitaire international; b) les réparations; c) les violations graves du droit international relatif aux droits de l'homme; d) le blocus et la reconstruction; e) l'emploi des armes et les procédures militaires; f) la protection des organisations de défense des droits de l'homme et des défenseurs de ces droits; g) la suite à donner aux recommandations de la Mission. Les recommandations sont énoncées en détail au chapitre XXXI.
